

NE_GERICHTE ARMC.2018.29 vom 14. Juni 2018

NE Tribunal cantonal, 2018-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2018.29

FR: NE_GERICHTE ARMC.2018.29 du 14 juin 2018

IT: NE_GERICHTE ARMC.2018.29 del 14 giugno 2018

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable (art. 319 à 321 CPC). La décision sur une demande en révision peut en effet faire l'objet d'un recours (art. 332 CPC), au sens des articles 319 ss CPC quand il est déposé contre une décision de ne pas entrer en matière sur la demande en révision (Hofmann/Lüscher , Le Code de procédure civile, 2^{ème} éd., p. 309).

E. 2

a) Selon l'article 326 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables en procédure de recours (al. 1), sous réserve de dispositions spéciales de la loi (al. 2). Cela signifie que l'autorité de recours statue sur la base du dossier tel qu'il existait au moment où la décision entreprise a été rendue, principe qui ne connaît d'exception que dans des cas très particuliers, non réalisés en l'espèce (cf. arrêt du TF du 29.07.2015 [5A_818/2014] cons. 4.1). L'irrecevabilité des nova s'applique également lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire (Jeandin , in : CPC commenté, n. 2 ad art. 326). Aucune disposition spéciale de la loi ne prévoit d'exception dans un cas comme celui dont il est ici question (sur les exceptions, cf. idem , op. cit., n. 4 ad art. 326 ; Bohnet , CPC annoté, n. 2 ad art. 326). Une publication juridique n'est pas un moyen de preuve et sert uniquement à étayer les moyens en droit du recourant, son dépôt étant ainsi admissible (cf., par analogie, Bohnet , n. 1 ad art. 326). b) L'article juridique déposé en annexe au recours est admis au dossier. Les témoignages requis ne sont par contre pas admissibles. Peu importe à cet égard que les mêmes preuves aient déjà été proposées en première instance : elles n'ont alors pas été administrées et sont en ce sens nouvelles dans la procédure de recours. Les recourants ne soulèvent aucun grief concernant le respect de leur droit d'être entendus en première instance, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner cette question.

E. 3

a) Les recourants demandent la révision du jugement du 30 janvier 2008, pour le motif que leur acquiescement aurait été entaché d'un vice du consentement, en ce sens qu'il reposait sur une erreur quant à leur possibilité de s'opposer à l'action en désaveu. b) Selon la jurisprudence et la doctrine (arrêts de l'ARMC du 23.04.2018 [ARMC.2018.17] cons. 4b et du 15.06.2016 [ARMC.2016.44] cons. 3b ; ATF 136 III 497 ; arrêt de la Chambre des recours civile vaudoise du 26.03.2015 [HC/2015/384] cons. 4.2.2; Tappy , in: CPC commenté, notamment n. 23 ad art. 241 et n. 5 ad art. 242), l'acquiescement consiste en un acte unilatéral par lequel une partie reconnaît le bien-fondé de la prétention adverse et admet ses conclusions. Il porte sur le droit litigieux et non sur des faits et doit être distingué de la simple reconnaissance d'un fait allégué. L'acquiescement entraîne de plein droit la fin

du procès et le tribunal raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC). Le juge déclare alors l'affaire terminée, par une décision statuant sur les frais, cet ordre ne faisant que constater la fin du procès. En d'autres termes, l'acquiescement lui-même, en tant qu'acte juridique d'une partie, met fin au procès ; le juge se borne à en prendre acte et il ne rend pas de décision judiciaire, même si, formellement, il raye la cause du rôle (cf. arrêt du TF du 10.07.2017 [4A_254/2016] cons. 4.1.1, relatif à la transaction judiciaire, et ATF 139 III 133 cons. 1.3 p. 134). L'invalidité de l'acquiescement peut être invoquée, notamment pour vices du consentement, comme celle d'un jugement, par la voie de la révision (arrêt du TF du 10.07.2017 précité).

c) Les procédures applicables aux enfants dans les affaires de droit de la famille sont soumises aux maximes inquisitoire et d'office, ce qui signifie notamment que le tribunal établit les faits d'office et qu'il n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 296 al. 1 et 3 CPC). Cette disposition s'applique, par exemple, aux procédures ayant pour objet la contestation d'un lien de filiation (Jeandin , op. cit., n. 2 ad art. 295). Un acquiescement ne peut porter que sur des droits dont les parties peuvent librement disposer ; il n'est donc pas possible dans les procès du type mentionné ci-dessus, par exemple dans une action en désaveu (Tappy , op. cit., n. 10 ad art. 241). Un acquiescement déposé dans un tel procès ne peut ainsi pas être considéré, formellement, comme un acquiescement au sens de l'article 241 CPC, en ce sens qu'il ne s'agit pas d'un acte d'une partie qui met fin au procès. Un tel « acquiescement » ne peut dès lors pas entraîner les conséquences prévues à l'article 241 al. 2 et 3 CPC. Il n'a pas d'autre effet procédural qu'une réponse qui serait déposée par la partie concernée ou que des déclarations que cette partie pourrait faire lors d'un interrogatoire par le juge. Dans cette hypothèse, le juge prend simplement note du fait que la partie défenderesse n'oppose pas de moyen, en fait et en droit, à l'action du demandeur et il lui appartient de statuer par un jugement, en tenant compte des éléments à disposition, le cas échéant après avoir administré d'office les preuves nécessaires.

d) Selon l'article 328 al. 1 let. c CPC , une partie peut demander la révision de la décision entrée en force au tribunal qui a statué en dernière instance lorsqu'elle fait valoir que le désistement d'action, l'acquiescement ou la transaction judiciaire n'est pas valable. Le législateur vise ici l'hypothèse d'un procès qui s'est terminé sans jugement, mais par un désistement, un acquiescement ou une transaction qui ne sont pas valables ; il faut comprendre par là une invalidité au sens du droit privé, par exemple un vice de la volonté comme l'erreur ; la demande en révision est alors dirigée contre la décision de classement de l'article 241 al. 3 CPC (Schweizer , in : CPC commenté, n. 37 ad art. 328).

e) En fonction de ce qui précède, il faut considérer que l'acquiescement déposé en l'espèce auprès du tribunal civil ne constituait pas un acquiescement au sens de l'article 241 CPC, mais seulement un élément parmi d'autres permettant au juge de se former une conviction, en ce sens que cet acte de procédure signifiait que les défendeurs ne contestaient pas les faits allégués par le demandeur et ne s'opposaient pas aux conclusions de celui-ci. Le premier juge ne s'y est pas trompé, puisqu'il n'a pas rayé l'affaire du rôle en application de l'article 241 al. 3 CPC, ce qui aurait été le cas s'il avait considéré l'acte de procédure comme un acquiescement recevable, mais bien rendu un jugement statuant sur les conclusions du demandeur. Il l'a fait sur la base des pièces à disposition, soit en particulier le rapport relatif au test de paternité, qui établissait sans doute possible que le mari n'était pas le père biologique de l'enfant. On peut peut-être critiquer le fait que le premier juge n'ait pas jugé utile de procéder d'office à l'interrogatoire des parties, qui aurait pu lui permettre de rassembler les éléments nécessaires à confirmer ou infirmer la qualité pour agir de l'enfant (art. 256 al. 1 ch. 2 CC). Il n'en reste pas moins que le procès s'est terminé par un jugement et non par une

décision de classement fondée sur l'acquiescement. Dans ces conditions, le motif de révision tiré de l'article 328 al. 1 let. c CPC ne peut pas être invoqué. Il en résulte que c'est de manière conforme au droit que le tribunal civil n'est pas entré en matière sur la demande de révision. f) En conséquence, il n'est pas nécessaire d'examiner si une erreur de droit, au sens allégué, constitue un vice du consentement au sens des articles 23 et 24 CO et pourrait être invoquée pour soutenir qu'un acquiescement ne serait pas valable et qu'un jugement devrait être révisé pour ce motif, conformément à l'article 328 al. 1 let. c CPC (la question de savoir si une erreur de droit peut être considérée comme une erreur essentielle est controversée ; cf. Schmidlin , CR CO I, n. 85 ss ad art. 23-24).

E. 4

a) Dans ce qu'ils qualifient de « Digression » dans leur mémoire de recours, les recourants invoquent la nullité du jugement du 30 janvier 2018, sans en tirer de conséquences dans leurs conclusions formelles et en précisant qu'ils « considèrent que le jugement du 30 avril 2018 peut être annulé sur la base de l'action en révision et [que] c'est sur cette base qu'ils ont agi » ; ils indiquent que « si le Tribunal cantonal devait considérer le jugement du 30 janvier 2018 est nul, il aurait la faculté de le constater au travers de la décision à rendre » (recours, p. 14). Les arguments correspondants n'ont pas été présentés en première instance. b) Selon le Tribunal fédéral (arrêts du TF du 30.04.2018 [5D_213/2017] cons. 2.2 et du 25.11.2016 [4A_142/2016] cons. 2.2, avec des références), un jugement passé en force est revêtu de l'autorité de la chose jugée même s'il repose sur un fondement juridique erroné. En revanche, tel n'est pas le cas d'un jugement nul, qui ne sortit aucun effet juridique. La nullité d'un jugement ne peut être retenue qu'à titre exceptionnel, lorsqu'il souffre de vices particulièrement graves et pour autant que la sécurité du droit ne soit pas sérieusement compromise. De pareils motifs résident dans l'incompétence qualifiée (fonctionnelle ou matérielle) de l'autorité ou la violation grossière de règles de procédure. La nullité absolue ne frappe que les décisions affectées des vices les plus graves, manifestes ou du moins facilement décelables. Sa constatation ne doit pas mettre sérieusement en danger la sécurité du droit. Sauf dans les cas expressément prévus par la loi, il ne faut admettre la nullité qu'à titre exceptionnel, lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas la protection nécessaire. Si la jurisprudence a coutume de dire que la nullité peut être constatée « par toute autorité » , cela tient au fait qu'il existe une grande diversité de situations dans lesquelles une décision nulle peut influencer sur la validité de décisions postérieures relevant d'autres autorités. On ne peut donc pas énoncer toutes les autorités qui, amenées à rendre une décision ultérieure (par exemple une décision d'exécution), pourront constater à titre préjudiciel que la décision initiale est affectée d'un tel vice. La théorie de la nullité n'implique pas que n'importe quelle autorité soit compétente pour constater ce vice, au mépris des règles gouvernant sa saisine. L'invocation de la nullité absolue a notamment été admise dans le cadre de procédures d'exécution, en particulier dans la procédure de mainlevée. c) Il est douteux que l'ARMC doive examiner des moyens qui n'ont – délibérément, à lire le mémoire de recours – pas été soumis au tribunal de première instance. Il l'est aussi qu'elle puisse constater une nullité quand la partie qui l'invoque n'a pas pris de conclusions en ce sens. La possibilité pour l'ARMC de déclarer nul un jugement dans le cadre d'un recours contre une décision rejetant une demande de révision de ce jugement peut aussi être discutée. On peut cependant renoncer à examiner ces questions plus avant, dans la mesure où le grief de nullité absolue est de toute manière infondé. En effet, il se base sur le fait que la vie commune des recourants n'aurait pas pris fin au moment où l'action en désaveu a été introduite, ce qui aurait amené à nier la qualité

pour agir de l'enfant (art. 256 al. 1 ch. 2 CC). Dans la procédure en désaveu, les recourants ont, par leur « acquiescement », manifesté qu'ils ne contestaient pas les faits allégués par le demandeur, ni sa qualité pour agir, ni les conclusions qu'il avait prises. Le premier juge en a apparemment déduit – en tout cas implicitement, puisqu'il n'a pas nié la qualité pour agir – que la vie commune des recourants devait ou pouvait avoir pris fin à un moment ou à un autre, après le dépôt par l'épouse de ses observations du 16 octobre 2017 devant l'APEA. C'était forcément une possibilité qui ne pouvait être exclue a priori, même si l'épouse alléguait quelques mois plus tôt, dans ses observations, que le couple était stable. Le vice éventuel quant à la qualité pour agir n'était pas décelable au vu du dossier soumis au premier juge, dont il ne ressortait pas d'éléments en rapport avec la vie commune des recourants. S'il y en avait un, ce vice aurait pu être décelé par des mesures d'instruction, mais aucune des parties n'en demandait et le tribunal civil pouvait partir de l'idée que les parties – toutes deux représentées par des avocats – étaient unanimes à considérer que les conditions d'un désaveu étaient réalisées. On ne peut donc pas parler d'une violation grossière des règles de la procédure et la compétence matérielle et fonctionnelle du tribunal civil ne peut pas non plus être niée. En conséquence, le grief des recourants, pour autant qu'il soit recevable, doit être rejeté.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. Les frais judiciaires seront mis à la charge des recourants (art. 106 al. 1 CPC). Ces derniers verseront en outre une indemnité de dépens à l'intimé, correspondant aux frais de défraiment de son curateur, mandataire professionnel (art. 95 al. 3 let. b CPC). Le curateur a produit un mémoire d'honoraires, qui fait état d'une activité de 4h30 et de frais, TVA comprise, de 43.10 francs. Cette activité est raisonnable. Les dépens seront ainsi fixés à 1'258.10 francs, soit 1'215 francs pour 4h30 d'activité à 270 francs l'heure et 43.10 francs de frais (art. 62 TFrais ; les honoraires de curateur ne sont pas soumis à la TVA).

E. 6

Vu le sort de la cause, il n'était pas utile d'entendre les parties sur la requête d'intervention de C. _____, ni de statuer sur celle-ci.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.